

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Toilettes - Différence de pression entre la cuvette et la cabine

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés et tous numéros de série équipés de toilettes de type MONOGRAM qui n'auraient pas reçu application de :

- la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 4256 ou 2120 de série
ou
- du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-38-034 rév.3 en exploitation.

Afin de prévenir toute différence de pression trop importante entre la cabine et la cuvette des toilettes qui est ventilée par raccordement direct à l'extérieur de l'avion, ce qui pourrait immobiliser un passager en situation assise par effet de succion, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1998, modifier les cuvettes de toilettes suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-38-034 rév. 3.

La présente Révision 1 remplace la CN originale 97-151-224(B) du 16/07/1997.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-38-034 rév. 3
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

n/JYR

Date : 01/07/98

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

97-151-224(B) R1

| CN originale : 26 JUILLET 1997
Révision 1 : 11 JUILLET 1998